

**Rapport explicatif
accompagnant l'avant-projet de loi
modifiant la loi sur la chasse
et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de
leurs biotopes**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport explicatif à l'appui d'un avant-projet de loi modifiant la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes. Les modifications proposées concernent la création de zones de tranquillité pour la faune dans le canton de Fribourg ainsi que d'autres modifications mineures.

Le présent rapport comprend les subdivisions suivantes :

1 Les zones de tranquillité	2
1.1 La notion de zone de tranquillité	2
1.2 La nécessité de la création de zones de tranquillité pour la faune	2
1.2.1 Une nécessité justifiée par le développement des activités de l'homme dans la nature	2
1.2.2 Une nécessité justifiée par les études scientifiques	2
1.2.3 Une nécessité justifiée pour la protection de la forêt	3
1.2.4 Une nécessité reconnue par les autorités politiques	3
1.2.5 La situation dans les autres cantons suisses	4
1.3 L'instrument législatif adéquat	4
1.3.1 Le recours à la base légale fédérale	4
1.3.2 L'adoption d'un texte légal cantonal	6
1.4 Le contenu et le commentaire de l'avant-projet	6
1.4.1 Obligations générales concernant la tranquillité de la faune sauvage	6
1.4.2 La politique d'information concernant la tranquillité de la faune sauvage	7
1.4.3 Les zones de tranquillité	7
1.5 Conséquences concrètes sur le terrain	8
1.5.1 Surfaces protégées	8
1.5.2 Projet pilote la Berra	8
2 Les autres modifications de la loi	8
2.1 L'article 11 al. 2	8
2.2 L'article 13	8
2.3 L'article 19 al. 1 let. c	9
2.4 L'article 31 al. 2	9
2.5 L'article 55 al. 2	9
3 Les conséquences financières et sur l'effectif du personnel	9
3.1 Conséquences financières	9
3.2 Conséquences sur l'effectif du personnel	9

1 LES ZONES DE TRANQUILLITE

1.1 La notion de zone de tranquillité¹

Les zones de tranquillité visent à protéger les mammifères et oiseaux sauvages des dérangements excessifs résultant de certaines activités de loisirs de l’homme. Elles constituent un instrument légal destiné à canaliser les usagers et garantissent que les activités de loisirs se pratiquent tout en ménageant la faune sauvage. Les zones de tranquillité restent en effet accessibles sur les chemins autorisés.

1.2 La nécessité de la création de zones de tranquillité pour la faune

1.2.1 Une nécessité justifiée par le développement des activités de l’homme dans la nature

Avec l’essor des différentes activités de loisirs et la croissance démographique, de plus en plus de monde passe une partie de son temps libre dans la nature. Durant les périodes sensibles comme l’hiver et la période de reproduction, au printemps, l’intrusion de l’homme dans l’habitat de la faune sauvage peut se révéler préjudiciable à celle-ci. Les animaux des régions alpines et préalpines sont particulièrement concernés par ce problème car les conditions météorologiques sont généralement rudes en hiver et la nourriture difficile à trouver. S’ils sont dérangés, les animaux fuient et perdent beaucoup d’énergie. Ils doivent alors se nourrir davantage mais en hiver les ressources alimentaires se font rares. Cela peut mettre leur vie en jeu.

Les dérangements n’ont cessé d’augmenter au cours des dernières années car il y a de plus en plus de monde qui pratique des activités de loisirs en plein air. A titre d’exemple, le Club alpin suisse (CAS) compte environ 4000 nouveaux membres chaque année. En 2010, ils étaient 131 000.

Selon la Fédération suisse de raquettes à neige, 90 000 paires de raquettes se sont vendues en Suisse en 2007 alors que ce chiffre n’était que de 3000 en 1998. L’OFEV a recensé en Suisse environ 66 000 km de chemins de randonnée pédestre². Si l’on y ajoute les itinéraires de randonnée à ski et raquettes à neige (pour ne citer qu’eux), on constate que le réseau d’itinéraires pour les activités de loisirs de plein air s’est fortement développé au cours des dernières décennies et qu’il est actuellement extrêmement dense dans les régions préalpines.

1.2.2 Une nécessité justifiée par les études scientifiques

Une étude scientifique parue en 2011 a permis de quantifier l’impact des sports d’hiver pratiqués hors piste sur les effectifs de tétras-lyre. Cette étude a montré que dans les cantons du Valais et de Vaud, les effectifs de tétras-lyre (également appelé coq de bruyère) ont chuté d’environ 20% dans les zones fréquentées par les activités hors pistes, en marge des infrastructures. Les secteurs les plus fortement fréquentés par les activités de hors piste sont même en grande partie désertés : ainsi, 16% de l’habitat hivernal du tétras-lyre est fortement affecté par le hors piste. Les domaines skiables condamnent 10% de la surface d’habitat hivernal potentiel, tandis que l’influence du hors piste se fait sentir sur 67% de cette même surface, à des degrés d’intensité qui varient selon la fréquentation humaine. En fait, seuls 23% de l’habitat hivernal ne subit aucun impact³.

¹ Source : site de la campagne de l’Office fédéral de l’environnement et du Club Alpin Suisse <http://www.respecter-cest-proteger.ch/fr/zones-de-tranquillite/>.

² « Un réseau dense de mobilité douce OFEV.docx », tirée du numéro « environnement » de l’OFEV de mars 2012.

³ VERONIKA BRAUNISCH, PATRICK PATTHEY AND RAPHAËL ARLETTAZ, Spatially explicit modeling of conflict zones between wildlife and snow sports : prioritizing areas for winter refuges, Ecological Applications, 21(3), 2011, p. 955-967, avec son résumé en français. Cf. également Infos Tétras Jura 2010, no 24, p. 27s.

Une autre publication scientifique montre que le taux d'hormones de stress contenues dans les crottes des tétras-lyre augmentent significativement lorsque les tétras sont dérangés et doivent fuir. Or, trop de stress amoindrit la résistance des oiseaux, ce qui diminue finalement leur capacité reproductive et représente une menace sérieuse à long terme pour la population. Elle démontre ainsi indirectement la nécessité de protéger les tétras-lyre des dérangements excessifs⁴.

Dans le canton de Fribourg, les effectifs de certaines espèces particulièrement sensibles aux dérangements ont diminué ces dernières décennies. Il s'agit d'ailleurs de l'une des causes les plus importantes de la disparition du grand tétras dans notre canton.

Cette situation a conduit la station ornithologique de Sempach (fondation d'utilité publique de référence au niveau suisse en matière de recherche et connaissance sur l'avifaune de notre pays, et dont les chercheurs et scientifiques sont reconnus au niveau européen) à rédiger une fiche d'information relative aux impacts des dérangements sur le tétras-lyre⁵.

1.2.3 Une nécessité justifiée pour la protection de la forêt

Les dérangements ont un impact négatif sur la forêt. En effet, lorsque les ongulés sauvages sont dérangés, ils se cachent en forêt et se concentrent dans les massifs forestiers où ils trouvent de quoi se nourrir, entravant ainsi le rajeunissement naturel de la forêt. L'aboutissement des jeunes arbres et l'écorçage dans les forêts du canton ont déjà atteint un taux élevé et seront bientôt insupportables à certains endroits.

La création de zones de tranquillité permet ainsi de maintenir le rajeunissement naturel, comme l'explique l'OFEV⁶ :

« Souvent, ces dérangements affectent aussi l'habitat naturel, en particulier lorsque les ongulés sauvages sont obligés de se retrancher dans les forêts de protection et y broutent les jeunes arbres, parce qu'ils n'ont rien d'autre à manger. La régénération naturelle des peuplements forestiers s'en trouve entravée et la stabilité et la fonction de protection à long terme de ces forêts sont remises en question. En plus de la protection de la faune sauvage contre les dérangements, les zones de tranquillité servent donc aussi à protéger les animaux et l'habitat ».

Par ailleurs, l'OFEV explique⁷ :

« Les habitats proches de l'état naturel et riches en espèces supportent généralement une densité plus élevée de gibier que les habitats peu naturels. L'influence de celui-ci sur le rajeunissement des forêts ne dépend toutefois pas seulement de la densité, mais aussi et surtout de la distribution des ongulés sauvages dans leur espace vital. Les rassemblements massifs d'animaux sont d'autant moins fréquents que la surface adaptée à leurs besoins est grande. Les mesures d'amélioration de l'habitat et de la tranquillité ont donc un effet positif sur la capacité de résistance du biotope et la distribution des ongulés, et par conséquent aussi sur le rajeunissement souhaité des forêts »

1.2.4 Une nécessité reconnue par les autorités politiques

Dans sa réponse au postulat de la conseillère nationale Evi Allemann (2007), le Conseil fédéral écrivait ce qui suit :

« La pratique d'activités sportives en vogue comme le ski hors-piste ou la randonnée en raquettes se fait toujours plus intense dans les zones de repli des animaux sauvages. Lorsque l'utilisation à des

⁴ RAPHAËL ARLETTAZ, PATRICK PATTHEY, MARJANA BALTIC, THOMAS LEU, MICHAEL SCHaub, RUPERT PALME AND SUSANNE JENNI-EIERMANN, Spreading free-riding snow sports represent a novel serious threat for wildlife, Proceedings of the Royal Society B 2007 274, p. 1219-1224.

⁵ Coqs de bruyère : prière de ne pas déranger, Fiche info de la station ornithologique suisse, 2007.

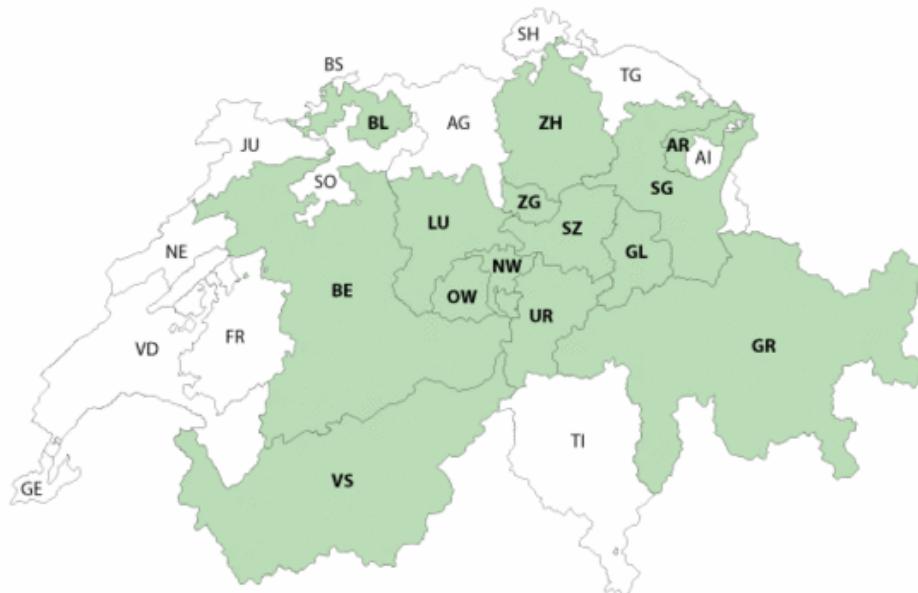
⁶ Rapport explicatif du Conseil fédéral relatif à la modification de l'ordonnance sur la chasse, du 15 juillet 2012, p.28.

⁷ OFEV, document « Forêt et gibier, notion de bases pratiques », p. 169.

fins de loisirs dépasse une certaine mesure, la survie des animaux peut effectivement être mise en péril. Par ailleurs, il est un fait incontesté que les zones de tranquillité pour le gibier constituent un moyen efficace de canaliser la pratique de ces sports et de la rendre supportable pour les animaux sauvages.

1.2.5 La situation dans les autres cantons suisses

Les cantons ne sont pas tous au même stade de délimitation des zones de tranquillité. Cela est notamment dû au fait que ces zones sont délimitées principalement dans les Alpes et les Préalpes comme instrument de gestion des dérangements en hiver. Quinze cantons ont déjà mis en œuvre des zones de tranquillité. La situation en décembre 2012 peut être visualisée sur la carte suivante, les cantons disposant de zones de tranquillité étant indiqués en vert⁸ :



1.3 L'instrument législatif adéquat

1.3.1 Le recours à la base légale fédérale

1.3.1.1 *Le contenu de la base légale fédérale*

L'article 7 al. 4 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages⁹ dispose que les cantons doivent assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.

Compte tenu de la difficulté éprouvée par certains cantons d'assurer cette protection, le Conseil fédéral a adopté, le 17 juin 2012, une modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages¹⁰. Cette modification constitue la mise en œuvre du postulat Allemann.

Un nouvel article 4^{bis} OChP a notamment été introduit ; sa teneur en est la suivante :

Art. 4^{bis} Zones de tranquillité pour la faune sauvage

⁸ Consultable sur le site <http://www.zones-de-tranquillite.ch/wr301.php>, le site de l'Office fédéral de l'environnement consacré aux zones de tranquillité.

⁹ LChP ; RS 922.1.

¹⁰ OChP ; RS 922.01.

¹ Si la protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter.

² Pour désigner ces zones, les cantons tiennent compte du réseau qu'elles forment avec les districts francs et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons, et veillent à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, itinéraires et chemins.

³ L'OFEV édicte des directives pour la désignation et la signalisation uniforme des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Il aide les cantons à faire connaître ces zones au public.

⁴ L'Office fédéral de la topographie indique les zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les itinéraires autorisés sur les cartes nationales avec activités sportives de neige.

Dans son rapport explicatif du 15 juillet 2012, le Conseil fédéral relevait que la protection de la faune sauvage contre les dérangements dus à l'homme était devenue l'une des priorités du projet de modification de la loi sur la chasse en 1986¹¹. La Confédération avait cependant laissé aux cantons le soin de mettre concrètement en œuvre la protection de la faune sauvage (art. 7 al. 4, LChP).

« Les expériences de différents cantons, poursuit le Conseil fédéral, montrent cependant que les zones de tranquillité sont souvent particulièrement appropriées pour remédier aux conflits entre le besoin de tranquillité de la faune sauvage et le développement actuel des sports de loisirs et la mobilité en forte croissance de la population. C'est en hiver et au printemps que ces dérangements sont le plus délicats pour les animaux des montagnes, période durant laquelle le manque de nourriture est le plus aigu. S'ils sont dérangés, leurs fuites, même peu nombreuses, suffisent à mettre leur vie en jeu. Ces dérangements leur font perdre inutilement de l'énergie et les font souffrir, ce qui pose problème du point de vue de la protection des animaux. Souvent, ces dérangements affectent aussi l'habitat naturel, en particulier lorsque les ongulés sauvages sont obligés de se retrancher dans les forêts de protection et y broutent les jeunes arbres, parce qu'ils n'ont rien d'autre à manger. La régénération naturelle des peuplements forestiers s'en trouve entravée et la stabilité et la fonction de protection à long terme de ces forêts sont remises en question. En plus de la protection de la faune sauvage contre les dérangements, les zones de tranquillité servent donc aussi à protéger les animaux et l'habitat. En conclusion, il est clair que les zones de tranquillité servent à canaliser les activités de loisirs et de tourisme mais que les autres utilisations du paysage, p. ex. le droit d'exploitation à des fins agricoles ou sylvicoles découlant de la propriété foncière, n'en restent pas moins réservées. »

1.3.1.2 Le fondement juridique du recours à la base légale fédérale

La nouvelle réglementation des zones de tranquillité dans toute la Suisse, explique le Conseil fédéral, apporte de grandes améliorations en matière d'exécution, car les cantons peuvent asseoir concrètement sur le droit fédéral les dispositions de protection relatives à leurs zones de tranquillité et sanctionner la violation des consignes de tranquillité au titre de contravention au sens du droit fédéral (art. 18, al. 1, let. e, LChP)¹².

Ainsi, chaque canton peut désormais s'appuyer sur l'article 4^{bis} OChP – ainsi que sur les articles 7 al. 4 et 18 al. 1 LChP - pour créer des zones de tranquillité sur son territoire.

La Confédération disposant de compétences constitutionnelles en matière de protection de l'environnement, de maintien de la diversité des espèces de mammifères sauvages et d'oiseaux ainsi

¹¹ Rapport explicatif du Conseil fédéral relatif à la modification de l'ordonnance sur la chasse, du 15 juillet 2012, p. 27s. consultable sur le site <http://www.news.admin.ch/NSBSSubscriber/message/attachments/27657.pdf> (ci-après: Rapport explicatif), p. 27.

¹² Rapport explicatif, p. 28.

qu'en matière de protection des animaux¹³, le principe de la force dérogatoire du droit fédéral est applicable¹⁴.

1.3.2 L'adoption d'un texte légal cantonal

La création de zones de tranquillité, dans la mesure où elles ont un impact important sur la vie quotidienne des habitants dont elles limiteront la mobilité et l'accès à certaines zones naturelles, mérite l'adoption d'une base légale cantonale. Après avoir examiné l'état actuel de la législation (ch. 3.2.1), nous évoquerons les deux options envisageables et l'option retenue (ch. 3.2.2).

1.3.2.1 Le contenu des textes légaux en vigueur

L'article 10 al. 1 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes¹⁵, dispose que le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à assurer la protection des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements. Cette disposition est complétée par les articles 8 à 14 du règlement sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes¹⁶. Les zones de tranquillité n'y sont pas traitées. Si l'on entend traiter cette question dans le droit cantonal, des dispositions expresses doivent donc être prises.

1.3.2.2 Les deux options envisageables et l'option retenue

Une base légale cantonale traitant spécifiquement des zones de tranquillité pourrait revêtir la forme d'une ordonnance du Conseil d'Etat ou d'une modification de la loi cantonale sur la chasse.

Certes, l'adoption d'une ordonnance aurait l'avantage de la souplesse, les éventuels défauts liés aux premières expériences pouvant être rapidement corrigés par une modification du texte.

Toutefois, il apparaît que, compte tenu des enjeux, une modification de la loi sur la chasse est préférable. L'instrument législatif qui permettra de créer les zones de tranquillité sera ainsi adopté de manière transparente et démocratique. Ce procédé permettra également d'assurer une meilleure lisibilité de la loi, qui contiendra ainsi un catalogue complet des mesures de protection contre les dérangements des animaux. Ensuite, les zones de tranquillité bénéficieront d'un statut comparable aux autres instruments qui permettent d'atteindre ce but. Les autorités d'application disposeront enfin d'une base légale claire, les débats au Parlement ayant permis de définir clairement les contours et le régime des zones de tranquillité.

1.4 Le contenu et le commentaire de l'avant-projet

1.4.1 Obligations générales concernant la tranquillité de la faune sauvage

Les articles 9 LCha¹⁷ et 8 RCha¹⁸ contiennent des règles suffisantes à cet égard. Aucun ajout ne paraît nécessaire.

¹³ Art. 74, 78 et 80 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Cst ; RS 101.

¹⁴ Art. 49 Cst. : « *Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral.* ». Cf. à ce sujet JEAN-FRANÇOIS AUBERT, Traité de droit constitutionnel suisse, Neuchâtel 1967, N 637ss.

¹⁵ LCha ; RSF 922.1.

¹⁶ RCha ; RSF 922.11.

¹⁷ « *Dans l'exercice de leurs activités, l'Etat, les communes et les autres corporations de droit public ainsi que les particuliers doivent veiller à ne pas porter atteinte aux animaux sauvages et à leurs biotopes.* »

¹⁸ « *Il est interdit de déranger les animaux sauvages volontairement et de quelque manière que ce soit.* »

1.4.2 La politique d'information concernant la tranquillité de la faune sauvage

La législation sur la chasse ne contient pas de disposition à ce sujet. Nous suggérons que la population soit informée sur les modes de vie, les besoins et les exigences de la faune sauvage, notamment en matière de dérangements. Tel est le but de l'article 12a al. 4 de l'avant-projet.

1.4.3 Les zones de tranquillité

1.4.3.1 La définition des zones de tranquillité

Comme la zone de tranquillité est un instrument nouveau de protection de la faune sauvage, il est nécessaire de la définir dans la loi. Ces zones seront délimitées par le biais d'un processus dûment réglementé ; elles disposeront ainsi d'une assise claire et incontestable. Il s'agit d'un gage d'efficacité du moyen retenu. Tel est le sens de l'article 12a al. 1 de l'avant-projet. Afin d'assurer une correspondance et une complémentarité entre les textes, la terminologie est inspirée de celle qui est utilisée à l'article 1 de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux¹⁹.

1.4.3.2 La compétence pour délimiter les zones de tranquillité

La compétence pour délimiter les zones de tranquillité doit recevoir une base légale claire. Compte tenu de l'importance et de l'impact de ces zones, cette compétence doit être donnée au Conseil d'Etat. On note à ce sujet que la délimitation des districts francs fédéraux est du ressort du Conseil fédéral²⁰. L'article 12a al. 2 1^{re} phrase de l'avant-projet règle cette question.

1.4.3.3 La procédure de délimitation des zones de tranquillité

Selon l'article 4^{bis} al. 2 OChP, les cantons doivent veiller à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, itinéraires et chemins. L'avant-projet reprend cette formulation (cf. art. 12a al. 2 2^e phrase de l'avant-projet). Afin d'assurer cette tâche, les milieux intéressés seront consultés lors de la délimitation des zones de tranquillité.

1.4.3.4 Les mesures à prendre dans les zones de tranquillité

a) Les mesures de protection de la tranquillité de la faune sauvage varieront d'une zone à l'autre. Il n'est ainsi ni possible, ni souhaitable d'établir, dans la loi, un catalogue de ces mesures. Cependant, les mesures les plus importantes sont l'obligation de rester sur les chemins autorisés et l'obligation de tenir les chiens en laisse durant la période de protection (hiver et printemps) pour éviter des pertes de couvées. A l'instar de ce qui a été fait en ce qui concerne les districts francs fédéraux²¹, le Conseil d'Etat arrêtera ces mesures soit dans l'ordonnance d'application (pour les mesures générales), soit lors de la délimitation des zones de tranquillité (pour les mesures particulières) ; dans ce dernier cas, elles feront l'objet de fiches annexées à l'ordonnance d'application. Tel est le sens de l'article 12a al. 2 1^{re} phrase de l'avant-projet.

b) Comme le relève le Conseil fédéral dans son rapport explicatif du 15 juillet 2012, les cantons peuvent prendre d'autres mesures que la création de zones de tranquillité pour atteindre le but visé (cf. ch. 3.1.1). De telles mesures, moins incisives, répondraient au principe de proportionnalité. Il s'agit de leur donner une base légale claire, ce que vise l'article 12a al. 3 de l'avant-projet.

¹⁹ Ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991 (ODF ; RS 922.31).

²⁰ Art. 11 al. 1 LChP.

²¹ Cf. art. 5 ODF.

1.4.3.5 *Les sanctions*

La loi réglera un certain nombre de principes liés à la création des zones de tranquillité. Les mesures imposées aux personnes pénétrant dans ces zones seront intégrées dans l'ordonnance d'application. Pour sanctionner les éventuelles infractions, l'ordonnance prévoit l'instauration d'amendes s'élevant au maximum à 300 francs (la motion Frick relative aux amendes d'ordre est actuellement en consultation²²).

1.5 Conséquences concrètes sur le terrain

1.5.1 Surfaces protégées

Les zones de tranquillité seront délimitées prioritairement dans les Préalpes et les dispositions seront en vigueur durant les périodes critiques uniquement, c'est-à-dire en hiver lorsque les conditions climatiques sont difficiles pour la faune sauvage et au printemps durant la période de reproduction et d'élevage des jeunes.

Les zones de tranquillité devront former un réseau avec les zones protégées pour les animaux sauvages (également appelées « réserves de chasse »). L'ordonnance sur les réserves de chasse sera révisée en parallèle à la délimitation des zones de tranquillité. La superficie des zones protégées en montagne n'augmentera pas et restera aux alentours de 23% comme c'est le cas actuellement.

Les zones de tranquillité seront surtout délimitées de manière préventive, c'est-à-dire dans des zones encore peu utilisées par les activités de loisirs et touristiques.

1.5.2 Projet pilote la Berra

Un projet pilote de zone de tranquillité est actuellement en cours à la Berra. Les mesures à mettre en œuvre dans cette zone de tranquillité sont élaborées en collaboration avec la Société des Remontées mécaniques de la Berra et soutenues par cette dernière. Les instances fédérales ont demandé au requérant de délimiter une zone de tranquillité pour diminuer les dérangements engendrés par la nouvelle remontée mécanique. Il s'agit d'une condition pour l'octroi de l'autorisation de construire.

2 LES AUTRES MODIFICATIONS DE LA LOI

2.1 L'article 11 al. 2

La dénomination de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage a changé le 1^{er} janvier 2006 pour devenir l'Office fédéral de l'environnement. Le texte légal est adapté en conséquence.

2.2 L'article 13

Le 17 juin 2012, le Conseil fédéral a introduit l'article 8^{bis} OChP, qui prévoit que le lâcher d'animaux qui ne font pas partie des espèces indigènes est interdit.

Cette exigence fédérale doit être transposée dans la loi cantonale. A cet égard, l'article 13 LCha, qui prévoit que le lâcher d'espèces animales peut être autorisé à certaines conditions, doit être complété en ce sens que, dans tous les cas, le lâcher d'espèces non indigènes est formellement interdit.

²² Motion Frick (10.3747) ; Extension du système des amendes d'ordre afin de décharger les autorités pénales et les citoyens, consultable sous http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103747

2.3 L'article 19 al. 1 let. c

L'article 19 al. 1 let. c LCha prévoit que l'examen d'aptitude délivré par un autre canton ou un autre pays permet à son détenteur d'exercer la chasse dans le canton, à la condition que ce canton ou ce pays assure la réciprocité.

L'article 30 al. 2 RCha précise que la Direction en charge de la chasse décide de l'équivalence des examens d'aptitude organisés par les autres cantons et conclut les accords de réciprocité. Le 11 décembre 2011, le Conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts informait les autres cantons que le canton de Fribourg reconnaissant les examens d'aptitudes délivrés par ceux-ci. L'exigence de réciprocité est donc devenue sans objet, de sorte que le texte légal doit être modifié en conséquence.

2.4 L'article 31 al. 2

Sous l'angle du droit fédéral en vigueur, les cantons peuvent autoriser les chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser les moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire, notamment pour prévenir les dégâts causés par la faune sauvage (art. 3 al. 1 let. b OChP). Le Conseil d'Etat souhaite ancrer cette faculté dans la loi, afin de montrer clairement la volonté du canton de tout mettre en œuvre pour diminuer les dégâts causés par la faune sauvage, et particulièrement par les sangliers. Il donne ainsi suite à l'acceptation par le Grand Conseil de la motion Losey/Grandgirard M1005.12 en mars 2012.

2.5 L'article 55 al. 2

Selon le droit en vigueur, les décisions rendues en matière de chasse sont communiquées au Service des forêts et de la faune lorsqu'elles sont exécutoires²³. La plupart des cas sont réglés par le biais d'ordonnances pénales rendues par le Ministère public. Ceci implique que, suite à un recours, les ordonnances pénales peuvent arriver après le début de la nouvelle période de chasse. Il serait donc souhaitable que ces ordonnances soient communiquées au Service des forêts et de la faune dans le même temps qu'elles le sont aux parties. Abordé à ce sujet, le Ministère public n'y voit aucun inconvénient. Ceci évitera des incertitudes pour l'octroi du permis pour la nouvelle saison de chasse.

3 LES CONSEQUENCES FINANCIERES ET SUR L'EFFECTIF DU PERSONNEL

3.1 Conséquences financières

Les conséquences financières sont négligeables. Il ne s'agira que de frais relatifs à la sensibilisation et l'information du public (panneaux de balisage et d'information, matériel de sensibilisation) qui seront pris en charge par le budget actuel du SFF.

3.2 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les zones de tranquillité n'auront pas d'impact sur l'effectif du personnel. Leur mise en œuvre représentera cependant une tâche supplémentaire pour le service territorial du Service des forêts et de la faune. Une priorisation des tâches sera effectuée au besoin.

²³ Art. 55 al. 2 LCha.